









Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2017/0219(COD) Procédure terminée
Statut et financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes: affiliation, cofinancement	
Modification Règlement (EU, Euratom) No 1141/2014	2012/0237(COD)
Sujet 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	
Priorités législatives Déclaration commune 2018-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		28/09/2017
		 WIELAND Rainer	28/09/2017
		 BRESSO Mercedes	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MESSERSCHMIDT Morten	
		 SELIMOVIC Jasenko	
		 DURAND Pascal	
		 CASTALDO Fabio Massimo	
		 ANNEMANS Gerolf	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire		16/10/2017
		 GRÄSSLE Ingeborg	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés

13/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0481	Résumé
02/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
21/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
24/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0373/2017	Résumé
29/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
11/12/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/02/2018	Débat au Conseil		
21/03/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE619.316 GEDA/A/(2018)002205	
17/04/2018	Résultat du vote au parlement		
17/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0098/2018	Résumé
26/04/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
03/05/2018	Signature de l'acte final		
03/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
23/05/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0219(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU, Euratom) No 1141/2014 2012/0237(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 224

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/8/11001

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0481	13/09/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE612.066	16/10/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE613.262	06/11/2017	EP	
Avis de la commission	CONT	PE613.615	23/11/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0373/2017	24/11/2017	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES5706/2017	07/12/2017	ESC	
Cour des comptes: avis, rapport		N8-0007/2018 JO C 018 18.01.2018, p. 0001	14/12/2017	CofA	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)002205	07/03/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0098/2018	17/04/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00015/2018/LEX	03/05/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)350	06/06/2018	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Règlement 2018/673](#)

[JO L 114 04.05.2018, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32018R0673R\(01\)](#)

[JO L 127 23.05.2018, p. 0001](#)

Statut et financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes: affiliation, cofinancement

OBJECTIF: réviser le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil en vue de renforcer la dimension européenne des partis politiques européens et augmenter la transparence tout en garantissant la bonne utilisation des fonds européens.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le [règlement \(UE, Euratom\) n° 1141/2014](#) institue un statut juridique européen spécifique pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et prévoit le financement de ces partis et de ces fondations par le budget général de l'Union européenne. Il a été introduit pour renforcer la visibilité, la reconnaissance, l'efficacité et la transparence des partis politiques européens et des fondations politiques qui leur sont affiliées, ainsi que l'obligation qui leur est faite de rendre des comptes.

Malgré les progrès apportés par le règlement n° 1141/2014, le Parlement européen de même qu'un certain nombre de partis politiques européens ont appelé à une amélioration de ces règles.

Le 15 juin 2017, le Parlement a adopté une [résolution](#) appelant la Commission une révision du cadre juridique actuel afin de remédier aux lacunes qu'il présente, notamment en ce qui concerne le niveau de cofinancement requis et la possibilité pour les députés du Parlement

européen d'être membres de plusieurs partis.

La Commission a constaté, dans son [rapport 2017 sur la citoyenneté de l'Union](#), que le fonctionnement de l'UE reposait sur la démocratie représentative, ce qui exigeait de la transparence et une « culture politique accessible et responsable, soutenue par un système électoral efficace et un électorat informé et actif ».

La présente proposition s'inscrit dans le droit fil de ces préoccupations en prévoyant certaines modifications visant à rendre plus transparent le lien entre les partis au niveau des États membres et les partis européens auxquels ils sont affiliés. L'objectif est de faire en sorte que les ressources limitées du budget de l'UE soient bien allouées et dépensées, ainsi que d'éviter le contournement des règles existantes.

La Commission estime que ces modifications ciblées devraient être introduites avant les élections européennes de 2019.

CONTENU: la Commission propose d'apporter un nombre limité de modifications ciblées au règlement n° 1141/2014 afin:

- de déterminer qui peut parrainer l'enregistrement d'un parti politique,
- de répartir les fonds d'une manière qui soit mieux proportionnée par rapport à la représentativité des partis politiques européens au Parlement européen,
- et de remédier aux difficultés rencontrées par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes pour atteindre le seuil de cofinancement.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

Enregistrement: afin de renforcer le lien entre les politiques au niveau national et au niveau de l'Union et pour empêcher qu'un même parti national ne crée artificiellement plusieurs partis politiques européens aux tendances politiques identiques ou similaires, la Commission propose de modifier les règles existantes de manière à ce que seul des partis, et non plus des personnes physiques, puissent parrainer la création d'un parti politique européen.

Cofinancement: à l'heure actuelle, les fondations et les partis politiques européens ont des difficultés pour atteindre le seuil de cofinancement de 15 %. La Commission propose donc d'abaisser à 10 % pour les partis politiques européens et à 5 % pour les fondations politiques européennes l'obligation de cofinancement. Ainsi, une part plus importante des fonds publics affectés à ces partis et à ces fondations pourrait être utilisée, par exemple pour les campagnes électorales.

Transparence: il est proposé d'imposer une condition supplémentaire pour qu'un parti politique européen puisse obtenir un financement. Une nouvelle disposition obligerait les partis politiques européens à signaler la publication, sur les sites web de leurs partis membres, i) de leur programme politique et de leur logo, ii) d'informations sur la représentation des hommes et des femmes parmi les candidats aux dernières élections européennes et leurs membres siégeant au Parlement européen.

Proportionnalité du financement par l'UE: l'allocation des ressources du budget général de l'Union européenne devrait tenir compte de manière objective du soutien électoral effectif d'un parti politique européen.

La Commission propose à cette fin que les crédits disponibles pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes auxquels des contributions ou des subventions ont été attribuées soient ventilés chaque année en fonction de la clé de répartition suivante: i) 5 % seraient répartis en parts égales entre les partis politiques européens bénéficiaires; ii) 95 % seraient répartis entre les partis politiques européens bénéficiaires, proportionnellement au nombre d'élus dont ils disposent au Parlement européen.

Radiation du registre: la proposition prévoit la possibilité de radier du registre un parti politique européen ou une fondation politique européenne s'ils ne remplissent plus les conditions d'enregistrement ou si les informations sur la base desquelles la décision d'enregistrement a été prise sont fausses ou incomplètes.

Protection des intérêts financiers de l'UE: en cas d'infraction, l'ordonnateur du Parlement européen devrait être en mesure de recouvrer les montants indûment versés, y compris auprès des personnes physiques responsables de l'infraction concernée.

Réexamen: la Commission propose d'adapter la clause de révision du règlement actuel de manière à ce que le rapport d'évaluation puisse être publié durant la première partie de 2022 et puisse donc aussi porter sur les modifications proposées dans le présent règlement.

Statut et financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes: affiliation, cofinancement

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Mercedes BRESSO (S&D, IT) et Rainer WIELANDS (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Conditions d'enregistrement: les députés ont précisé qu'une alliance politique pourrait demander à se faire enregistrer en tant que parti politique européen à condition que ses partis membres ne soient pas membres d'un autre parti politique européen.

Respect des valeurs de l'Union: les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées devraient respecter, en particulier dans leur programme et dans le cadre de leurs activités, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités.

Demande de financement: pour bénéficier d'un financement, un parti politique européen devrait inclure dans sa demande des éléments démontrant que la majorité de ses partis membres et, en tout état de cause, au moins sept d'entre eux ont publié sur leurs sites web, de manière compréhensible, fiable et conviviale, en continu pendant les 12 mois précédant la date de la demande, son programme politique et son logo.

Répartition des crédits: les députés proposent que les crédits disponibles pour les partis politiques européens et les fondations politiques

européennes auxquels des contributions ou des subventions ont été attribuées soient ventilés chaque année en fonction de la clé de répartition suivante:

- 10 % seraient répartis en parts égales entre les partis politiques européens bénéficiaires;
- 90 % seraient répartis entre les partis politiques européens bénéficiaires, proportionnellement au nombre d'élus dont ils disposent au Parlement européen, et qui sont membres de plein droit d'un parti politique européen.

Sanctions: un parti politique européen ou une fondation politique européenne serait radié du registre à titre de sanction lorsque la décision de déregistrer le parti ou la fondation repose sur des indications inexactes ou trompeuses dont le demandeur est responsable ou lorsque cette décision a été obtenue frauduleusement.

Information du parquet européen: l'obligation, prévue au [règlement \(UE\) 2017/1939](#) du Conseil, d'informer le Parquet européen de tout comportement susceptible de constituer une infraction relevant de la compétence du Parquet européen devrait également s'appliquer à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Statut et financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes: affiliation, cofinancement

AVIS n° 5/2017 de la Cour des comptes sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

La Cour des comptes accueille favorablement les dispositions proposées susceptibles d'améliorer la bonne gestion financière, l'obligation de rendre compte, ainsi que la transparence des fonds alloués aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes.

Dans son [avis n° 1/2013](#), la Cour des comptes avait exprimé des inquiétudes concernant des lacunes dans le cadre juridique régissant les dons, les prêts, les contributions et les sanctions et avait souligné la nécessité de renforcer l'obligation de rendre compte. La plupart des questions soulevées ont été traitées dans le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

Toutefois, plusieurs points qui restent pertinents n'ont pas été pris en considération. Ainsi, la proposition modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil:

- ne donne aucune suite à la recommandation qui invitait à fixer des règles spécifiques concernant les dons émanant de personnes physiques ou morales fournissant des biens et des services aux institutions de l'Union européenne ou à d'autres autorités publiques impliquées dans la gestion des fonds de l'Union;
- ne comporte aucune règle concernant les dons à des entités entretenant des liens directs ou indirects avec des partis politiques européens ou avec des fondations politiques européennes;
- ne comporte pas de règles concernant les prêts, leurs conditions et leurs modalités;
- ne donne pas suite à la recommandation de suppression du plafond maximal de 10 % du budget annuel du parti politique européen ou de la fondation politique européenne, applicable aux amendes en cas de violation quantifiable.

La Cour des Comptes formule des commentaires et recommandations sur les points suivants:

Cofinancement: la Commission propose d'abaisser à 10 % pour les partis politiques européens et à 5 % pour les fondations politiques européennes l'obligation de cofinancement. La Cour des comptes approuve cette proposition destinée à atténuer le risque de recours à des pratiques douteuses généré par les difficultés à atteindre le seuil de cofinancement. Afin de décourager davantage ces pratiques, les règles sur les dons et les prêts devraient toutefois être renforcées.

Recouvrement des montants indûment versés et mesures assurant le respect des critères d'enregistrement: la proposition prévoit que l'ordonnateur du Parlement européen peut recouvrer les montants indûment versés, également auprès des personnes qui se sont rendues coupables d'activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Tout en approuvant la proposition de la Commission, la Cour des comptes réitère sa recommandation de supprimer le plafond maximal pour les amendes.

Clarification du lien entre partis nationaux et européens: la Commission salue l'intention de la Commission d'améliorer la transparence du lien entre les partis politiques européens et nationaux, mais estime qu'il s'avérera difficile d'assurer un suivi du respect de cette exigence dans la pratique et d'obtenir des éléments probants pertinents pour attester la publication «en continu».

Calendrier concernant la proposition: les règles actuelles sont devenues applicables à compter du 1^{er} janvier 2017. Selon la Commission, la proposition vise à combler des lacunes qui ont été recensées dans les règles précédentes et qui n'avaient pas été prises en considération lors de l'élaboration du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014. Cependant, il faudra encore procéder à une révision plus approfondie, étant donné que les questions traitées ne sont pas les seules soulevées par les différentes parties prenantes.

La Cour suggère d'éviter la pratique qui consiste à revoir la législation juste après son entrée en vigueur et en n'y abordant qu'un nombre limité de questions.

Corpus réglementaire unique: afin d'éviter les chevauchements et de simplifier le cadre législatif, la Cour suggère de regrouper dans un corpus réglementaire unique toutes les dispositions concernant les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Statut et financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes: affiliation, cofinancement

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 89 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Conditions d'enregistrement: il est précisé qu'une alliance politique pourrait demander à se faire enregistrer en tant que parti politique européen à condition que ses partis membres ne soient pas membres d'un autre parti politique européen.

Le Parlement européen, agissant de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un groupe de citoyens, pourrait demander à l'Autorité de vérifier le respect, par un parti politique européen ou une fondation politique européenne spécifique, des conditions et exigences de l'enregistrement.

Respect des valeurs de l'Union: les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées devraient respecter, en particulier dans leur programme et dans le cadre de leurs activités, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités.

Demande de financement: pour bénéficier d'un financement, un parti politique européen devrait inclure dans sa demande des éléments démontrant que ses partis membres issus de l'Union européenne ont, en règle générale, publié sur leurs sites web, d'une manière bien visible et intelligible, pendant les 12 mois précédant la date limite d'introduction de la demande, le programme politique et le logo du parti politique européen. L'ajout d'informations sur l'équilibre hommes-femmes à propos de chaque parti membre d'un parti politique européen serait encouragé.

Répartition des crédits: les crédits disponibles pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes auxquels des contributions ou des subventions ont été attribuées seraient ventilés chaque année en fonction de la clé de répartition suivante:

- 10 % seraient répartis en parts égales entre les partis politiques européens bénéficiaires;
- 90 % seraient répartis entre les partis politiques européens bénéficiaires, proportionnellement au nombre d'élus dont ils disposent au Parlement européen, et qui sont membres de plein droit d'un parti politique européen.

Sanctions: un parti politique européen ou une fondation politique européenne serait radié du registre à titre de sanction lorsque la décision de ne pas enregistrer le parti ou la fondation repose sur des indications inexacts ou trompeuses dont le demandeur est responsable ou lorsque cette décision a été obtenue frauduleusement.

En vue de protéger les intérêts financiers de l'Union, le texte permettrait en cas d'infraction, de procéder au recouvrement effectif des fonds provenant du budget général de l'Union européenne, en récupérant les montants indûment versés auprès des personnes physiques responsables de l'infraction concernée, en tenant compte, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles relatives à ces personnes physiques.

Transparence: le Parlement devrait publier une liste mise à jour des députés au Parlement européen qui sont membres d'un parti politique européen.

Information du parquet européen: l'obligation, prévue au [règlement \(UE\) 2017/1939](#) du Conseil, d'informer le Parquet européen de tout comportement susceptible de constituer une infraction relevant de la compétence du Parquet européen devrait également s'appliquer à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Statut et financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes: affiliation, cofinancement

OBJECTIF: réviser le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil en vue de renforcer la dimension européenne des partis politiques européens et d'augmenter la transparence tout en garantissant la bonne utilisation des fonds européens.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE, Euratom) 2018/673 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

CONTENU: le présent règlement modifie le [règlement \(UE, Euratom\) n° 1141/2014](#) pour mieux répondre à l'objectif visant à encourager et à aider les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées dans leurs efforts pour tisser des liens solides entre la société civile européenne et les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen.

Les modifications ciblées se concentrent sur les points suivants :

Respect des valeurs de l'Union: les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui leur sont affiliées souhaitant être reconnus en tant que tels au niveau de l'Union devront respecter, dans leur programme et dans le cadre de leurs activités, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités.

Conditions d'enregistrement: une alliance politique pourra demander à se faire enregistrer en tant que parti politique européen à condition que:

- ses partis membres soient représentés par, dans au moins un quart des États membres, des députés au Parlement européen, des membres de parlements nationaux ou régionaux ou d'assemblées régionales; ou
- ses partis membres ne soient pas membres d'un autre parti politique européen.

Le Parlement européen, agissant de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un groupe de citoyens, le Conseil ou la Commission pourra demander à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de vérifier le respect des conditions d'enregistrement. Dans ce cas, l'Autorité demandera au comité de personnalités éminentes indépendantes d'émettre un avis sur la question. Le comité rendra son avis dans un délai de deux mois.

Conditions applicables au financement: les contributions financières ou les subventions à la charge du budget de l'Union européenne ne devront pas dépasser 90 % des dépenses remboursables annuelles indiquées dans le budget d'un parti politique européen et 95 % des coûts éligibles supportés par une fondation politique européenne. Les partis politiques européens pourront employer toute partie inutilisée de la contribution de l'Union accordée pour la couverture de dépenses remboursables au cours de l'exercice qui suit son octroi.

Transparence: le règlement impose aux politiques européens d'inclure dans leur demande de financement des éléments démontrant que leurs partis membres issus de l'Union européenne ont, en règle générale, publié sur leurs sites web, d'une manière bien visible et intelligible, pendant les 12 mois précédant la date limite d'introduction de la demande, le programme politique et le logo du parti politique européen.

Le Parlement devra publier une liste mise à jour des députés au Parlement européen qui sont membres d'un parti politique européen.

Proportionnalité du financement par l'UE: l'allocation des ressources du budget général de l'Union européenne devra tenir compte de manière objective du soutien électoral effectif d'un parti politique européen.

À cette fin, le règlement dispose que les crédits disponibles pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes auxquels des contributions ou des subventions ont été attribuées seront ventilés chaque année en fonction de la clé de répartition suivante: i) 10 % seront répartis en parts égales entre les partis politiques européens bénéficiaires; ii) 90 % seront répartis entre les partis politiques européens bénéficiaires, proportionnellement au nombre d'élus dont ils disposent au Parlement européen.

Sanctions: le règlement prévoit la possibilité de radier du registre un parti politique européen ou une fondation politique européenne s'ils ne remplissent plus les conditions de registre ou si les informations sur la base desquelles la décision de registre a été prise sont fausses ou incomplètes.

En cas d'infraction, l'ordonnateur du Parlement européen sera en mesure de recouvrer les montants indûment versés, y compris auprès des personnes physiques responsables de l'infraction concernée.

Les représentants du parti politique européen, de la fondation politique européenne ou la personne physique concernée auront le droit d'être entendu par l'ordonnateur avant qu'une décision susceptible de porter atteinte aux droits ne soit prise.

Réexamen: le Parlement européen publiera au plus tard le 31 décembre 2021 et tous les cinq ans par la suite, un rapport sur l'application du règlement et les activités financées. Le rapport indiquera, s'il y a lieu, les éventuelles modifications à apporter au statut et aux systèmes de financement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.5.2018.